
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1835.

RAPPORT fait par M. MILCAMPS, au nom de la section centrale, pour la proposition relative à l'abolition de la peine de mort ().*

MESSIEURS,

La section centrale, chargée d'examiner la proposition faite par M. de Brouckere pour l'abolition de la peine de mort et pour la suppression de la mutilation du poing et de la marque, m'a confié la mission de rendre compte du résultat de ses délibérations.

Aucune des sections n'a examiné le fond de la proposition de M. de Brouckere; toutes ont été d'avis de l'ajourner jusqu'à l'époque où l'on s'occuperait du projet de loi présenté par le Gouvernement et portant des modifications au Code pénal. Quelques-unes se sont arrêtées à l'idée qu'il s'agissait d'une question à laquelle se rapportait la réforme entière de notre système pénal; les 3^e, 4^e et 6^e ont pensé que sur une matière aussi grave il convenait de consulter préalablement les cours et les tribunaux.

Les sections ne s'étant pas prononcées explicitement sur l'utilité et l'opportunité de l'abolition de la peine de mort, j'éprouve le besoin de dire que MM. les rapporteurs ont déclaré dans le sein de la section centrale que, dans l'opinion commune des sections, il importait de chercher les moyens de diminuer le nombre des cas où la peine de mort est textuellement prononcée par la loi.

C'est dans cet état que la proposition de notre honorable collègue s'est présentée à la délibération de la section centrale.

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Jadot, Helias d'Huddeghem, Pollenus, Bosquet, De Man d'Attenrode et Milcamps, rapporteur.

Deux questions ont été proposées. Enverra-t-on l'examen de la proposition de M. de Brouckere à l'époque de l'examen du projet de loi présenté par le Gouvernement? Appellera-t-on sur cette proposition les lumières des cours et des tribunaux?

Une discussion s'est élevée à cet égard dans le sein de la section centrale. D'une part on reconnaissait que ces questions : « Si la peine de mort doit disparaître entièrement de nos codes criminels ; si le nombre des cas où cette peine est prononcée par la loi doit être diminué ; si, quant aux peines pour crimes politiques, l'état de nos mœurs et de la civilisation réclame un adoucissement, » étaient des questions d'une haute gravité, qui se rattachaient au système pénal en général. D'autre part, on observait « qu'à une époque où les mœurs tendent à adoucir les lois, où des cœurs généreux voudraient que le législateur eût déjà diminué le nombre des cas où la peine de mort est textuellement prononcée par la loi, » il y avait utilité et opportunité de s'occuper de ces questions, quelque graves qu'elles fussent. Après cette discussion, la section centrale a été d'avis, à l'unanimité, qu'il y avait lieu de s'occuper de la proposition de M. de Brouckere, séparément du projet de loi présenté par le Gouvernement, et de consulter les cours et les tribunaux des chefs-lieux des provinces sur les questions suivantes :

« Y a-t-il lieu d'abolir la peine de mort dans tous les cas ?

» Dans la négative indiquer les cas où l'on penserait que la peine de mort dût être abolie et remplacée par une autre peine ?

» Quelle serait cette peine ? »

Si la Chambre partage l'opinion de la section centrale, il y aura lieu d'inviter les autorités, auxquelles ces questions seront transmises, à y répondre séparément de l'avis qu'elles sont appelées à donner sur le projet de loi présenté par le Gouvernement tendant à introduire des améliorations dans le Code pénal.

Au nom de la section centrale, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption des propositions qui précèdent.

Le Rapporteur,

MILCAMPS.

Le Président,

RAIKEM.

